

## RÈGLEMENT NUMÉRO P.-464

### RÈGLEMENT POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES 2021-2025

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 92.1 et 92.2 de la Loi sur les compétences municipales permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière et d'en fixer les paramètres;

**CONSIDÉRANT** les orientations de vitalité, d'attractivité et de rétention du Plan stratégique de la Ville de Pohénégamook;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise sur pied d'un nouveau Programme d'incitatifs fiscaux (Programme de soutien aux entreprises) fait partie intégrante de ce même plan stratégique, à l'orientation 1 *Accroître la vitalité sur notre territoire en misant sur le potentiel du milieu, l'engagement des citoyens, des élus et des acteurs sociaux-économiques*, plus précisément à l'objectif 1.1 *Promouvoir les opportunités économiques*;

**CONSIDÉRANT** la priorisation des initiatives municipales dans le cadre des activités de réflexion stratégiques du conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, afin d'assurer le développement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** l'analyse approfondie des forces et des pistes d'amélioration du Programme d'incitatifs fiscaux 2015-2019 de la Ville de Pohénégamook, de même que la consultation des gens d'affaires à cet effet;

**CONSIDÉRANT** les démarches et recommandations effectuées par les membres du Comité économique de la Ville de Pohénégamook, qui ont étudié les meilleures pratiques de divers programmes d'incitatifs auprès des municipalités du Québec, afin de proposer un outil novateur et répondant à la réalité de notre milieu;

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal de favoriser le développement de ses commerces et entreprises, l'embellissement de la ville et la création d'emplois sur son territoire et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR:**

**APPUYÉ PAR:**

**ET RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

### PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES 2021-2025

#### **SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'adopter un programme d'aide financière pour les commerces ou services de proximité présents sur le territoire de la Ville de Pohénégamook ou désireux de s'y

installer.

### ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet de rejoindre les orientations de vitalité, d'attractivité et de rétention inscrits dans le Plan stratégique 2020-2023 de la Ville de Pohénégamook et de répondre plus particulièrement à l'orientation 1 *Accroître la vitalité sur notre territoire en misant sur le potentiel du milieu, l'engagement des citoyens, des élus et des acteurs sociaux-économiques*, plus précisément à l'objectif 1.1 Promouvoir les opportunités économiques.

### ARTICLE 4 MOYENS PRÉVUS

Les moyens prévus dans le programme visent le soutien aux entreprises par le biais des trois volets suivants :

1. Bâtiments
2. Embellissement
3. Création d'emplois

## SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'avis contraire, on entend par :

<b>Demandeur</b>	Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme
<b>Emploi permanent à temps plein</b>	Tout emploi de plus de 10 mois par année, à raison d'au moins 30h/semaine
<b>Emploi saisonnier à temps plein</b>	Tout emploi à raison d'au moins 30h/semaine, permettant la qualification de l'employé à l'assurance emploi
<b>Entreprise ou commerce</b>	Toute entreprise ou commerce à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la Ville de Pohénégamook
<b>Entreprise ou commerce prioritaire</b>	Entreprise ou commerce œuvrant dans l'un des 4 secteurs suivants : Acériculture, Agroalimentaire, Foresterie, Tourisme
<b>Représentant désigné de la Ville</b>	L'employé responsable désigné par la Ville
<b>Taxes foncières</b>	Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Ville indépendamment de l'usage qui en est fait. Cependant, sont exclus de cette définition les taxes spéciales établies en vertu de règlements particuliers ainsi que les compensations pour les services municipaux.
<b>Ville</b>	La Ville de Pohénégamook

## SECTION 3 – DISPOSITION GÉNÉRALES

### ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme de soutien aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite ou désire exploiter, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé sur le territoire de la Ville de Pohénégamook.

## ARTICLE 7 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- i) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- ii) Les institutions financières;
- iii) Les organismes publics subventionnés;
- iv) Les services d'assurances.
- v) Les organismes à but non lucratif (OBNL).

## ARTICLE 8 AUTRES EXCLUSIONS

Une demande n'est pas admissible à une aide financière de la Ville dans le cadre de ce programme, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) Il y a transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- ii) Le demandeur bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement tel que prévu à l'article 92.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)
- iii) Le demandeur et/ou un partenaire d'affaires a déjà reçu une aide financière dans le cadre du présent règlement;
- iv) Le demandeur a déjà reçu une aide de la part de la Ville dans le cadre d'une entente particulière;
- v) Le demandeur a fait faillite dans les trois (3) ans précédant sa demande d'aide financière;
- vi) Le demandeur est exempt de toute taxes foncières municipales ou scolaires en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)

## ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de cinq (5) ans et entre en vigueur au moment de son adoption, pour prendre fin le 31 décembre 2025.

Dans le cadre du Volet 1 – Bâtiments, toute demande acceptée avant la fin du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des remboursements de taxes admissibles ou autres aides financières auxquels le requérant avait droit à la date de sa demande.

## ARTICLE 10 SUSPENSION DE L'APPLICATION DU PROGRAMME

Lorsque l'inscription au rôle d'évaluation d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide financière est contestée, celle-ci n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

## ARTICLE 11 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'aide financière accordée n'est pas transférable au nouveau propriétaire dans le cas d'un transfert de propriété et prend fin à la date de la transaction inscrite dans l'acte notarié constatant ce transfert.

## SECTION 4 – AIDE FINANCIÈRE

### ARTICLE 12 VOLET 1 – BÂTIMENTS

#### 12.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Accroître la vitalité de la municipalité en soutenant la construction, la rénovation et l'agrandissement de bâtiments commerciaux ou industriels sur son territoire

## 12.2 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles dans le cadre de ce volet sont les suivants :

- i) Construction d'un nouveau bâtiment;
- ii) Agrandissement d'un bâtiment existant;
- iii) Rénovation d'un bâtiment;

## 12.3 AIDE FINANCIÈRE

Toute entreprise ou commerce étant admissible en fonction de l'article 12.2 pourrait recevoir une compensation de 50% de la hausse de taxes foncières imputable à la construction, l'agrandissement ou la rénovation du bâtiment lors de la première année suivant la mise à jour au rôle d'évaluation municipale, avec la possibilité d'une bonification ayant pour maximum 100% de cette hausse de taxes foncières, lors de l'atteinte des cibles suivantes :

- i) Entreprise issue de l'un des quatre (4) secteurs prioritaires (Acériculture, agroalimentaire, foresterie et tourisme) +30%
- ii) Réduction de l'empreinte écologique +10%
- iii) Mise en valeur du patrimoine +10%
- iv) Amélioration de l'expérience-client +10%
- v) Ajout d'un nouveau service à Pohénégamook +10%

L'aide financière accordée sera régressive, à raison de 10% annuellement pendant les 4 années subséquentes.

Il sera de la responsabilité du demandeur de démontrer que son projet répond aux critères du programme, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

L'aide financière accordée à l'entrepreneur qui construit un bâtiment à des fins d'exploitation commerciale est applicable à partir de la date d'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville lors de l'émission du certificat d'évaluation.

Tout ajustement de taxes postérieur à l'octroi de l'aide financière accordée découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la demande au présent programme ne fait pas partie du calcul de remboursement de taxes prévues au présent programme.

Si le demandeur ayant droit au remboursement de taxes en fonction du présent règlement n'occupe qu'une partie d'un bâtiment pour l'exploitation commerciale de son entreprise, ce remboursement sera accordé en fonction de l'évaluation de la partie exploitée, ou à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par son entreprise.

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un remboursement de taxes, celui-ci cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au présent règlement. Dans ce cas, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide financière accordée.

## 12.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'octroi de l'aide financière se fera en fonction des modalités prévues dans le présent règlement et des disponibilités financières en vigueur. Le projet devra être présenté et approuvé par la Ville de Pohénégamook avant sa réalisation, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Celle-ci sera versée à titre de remboursement annuel une fois la totalité des taxes payées par le demandeur.

## ARTICLE 13 VOLET 2 – EMBELLISSEMENT

### 13.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Rehausser l'attractivité, la fierté du milieu et le sentiment d'appartenance en embellissant les commerces et entreprises sur le territoire.

### 13.2 PROJETS ADMISSIBLES

Parmi les projets admissibles, on retrouve, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- i) Enseignes, éclairage et embellissement de façades de commerces;
- ii) Aménagement paysager;
- iii) Adaptation des installations pour permettre l'accessibilité universelle.

### 13.3 AIDE FINANCIÈRE

Toute entreprise ou commerce dont les projets répondent aux critères de l'article 13.2 sera admissible à un remboursement de 50% des coûts de travaux, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 5000\$.

### 13.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'octroi de l'aide financière se fera en fonction des modalités prévues dans le présent règlement et des disponibilités financières en vigueur. Le projet devra être présenté et approuvé par la Ville de Pohénégamook avant sa réalisation, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. L'aide financière sera calculée en fonction des pièces justificatives afférentes et correspondra à 50% des factures jugées admissibles.

Des preuves de décaissement pourraient être exigées, sur demande.

## ARTICLE 14 VOLET 3 – EMPLOIS

### 14.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Favoriser la rétention de la population en soutenant la création d'emplois à Pohénégamook.

### 14.2 TYPES D'EMPLOIS ADMISSIBLES

- i) Permanent à temps plein
- ii) Saisonnier à temps plein

### 14.3 AIDE FINANCIÈRE

Toute entreprise ou commerce créant des emplois sur le territoire de la Ville de Pohénégamook au sens de l'article 14.2 sera admissible à une aide financière déterminée en fonction du tableau suivant :

MONTANT DES SUBVENTIONS				
Nombre d'emplois créés	Secteurs prioritaires		Autres secteurs	
	Permanent	Saisonnier	Permanent	Saisonnier
10 et +	10 000\$	5 000\$	5 000\$	2 500\$
5-9	5 000\$	2 500\$	2 500\$	1 250\$
2-4	2 000\$	1 000\$	1 000\$	500\$

### 14.4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le projet de création d'emplois devra être présenté et approuvé par la Ville de Pohénégamook, avant sa réalisation afin d'être admissible à l'aide financière. L'octroi de celle-ci se fera en fonction des modalités prévues dans le présent règlement et des disponibilités financières en vigueur, une fois que le demandeur aura complété le formulaire prévu à cet effet et sera en mesure de démontrer le maintien en fonction des postes créés après une période d'au moins un (1) an.

## ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME

Si le programme n'est pas renouvelé à son échéance, les subventions accordées antérieurement à son échéance seront tout de même versées pour la durée restante normalement prévue.

## ARTICLE 16 MONTANTS DISPONIBLES

Le financement du Volet 1 – Bâtiment sera réalisé dans le cadre d'un remboursement sur

l'augmentation des taxes engendrées par la réalisation des projets, une fois celles-ci totalement payées par le demandeur. Les aides financières prévues seront ainsi incluses annuellement au budget annuel de la Ville.

Le financement du Volet 2 - Embellissement et du Volet 3 – Emplois, seront financés à même l'enveloppe éolienne (développement) de la Ville, à raison d'un maximum de 40 000\$ par année.

Dans l'éventualité où la somme prévue au budget annuel de la Ville est insuffisante pour répondre à l'ensemble des demandes, la priorité sera accordée sur la base du « *premier arrivé, premier servi* », en fonction de la date de réception d'un dossier jugé complet et conforme par le représentant désigné.

La Ville de Pohénégamook se réserve le droit d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, les montants réservés lors de son budget annuel, en fonction de la demande et de sa situation financière.

#### ARTICLE 17 AUTRES FORMES DE SOUTIEN

Nonobstant le présent règlement, la Ville n'exclut pas la possibilité d'établir d'autres formes de soutien pouvant être accordées aux entreprises commerciales désireuses de s'installer sur son territoire.

### SECTION 5 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

#### ARTICLE 18 ÉTAPES POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Afin de procéder au dépôt d'une demande d'aide financière, le demandeur devra voir à réaliser, dans l'ordre, les étapes suivantes :

1. Rencontrer la personne responsable de l'urbanisme et des règlements municipaux afin de s'assurer que le projet respecte la réglementation et qu'il détient tous les permis nécessaires;
2. Contacter la direction générale de la Ville afin de présenter le projet et vérifier s'il est éligible au programme;
3. Télécharger la version électronique ou demander la version papier du formulaire de demande;
4. Compléter le formulaire et l'acheminer à la direction générale avec les pièces complémentaires requises.

Le cas échéant, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande :

- i) Une copie du permis de construction;
- ii) Une copie d'installation septique avec champ d'épuration émis par la MRC de Témiscouata;
- iii) Une copie des factures de l'installation septique avec champ d'épuration;
- iv) Les plans et devis;
- v) Talons de paie ou documents administratifs pertinents;
- vi) Certification environnementale;
- vii) Tout autre document jugé pertinent par le représentant désigné.

La date de réception officielle retenue correspondra à celle où la demande complète, incluant les annexes et pièces complémentaires jugées nécessaires, sera reçu par le représentant désigné.

#### ARTICLE 19 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

Le cheminement de toute demande dans le cadre du présent programme suivra le processus suivant :

1. Réception de la demande par le représentant désigné de la Ville;
2. Examen de la demande par le comité d'attribution afin de s'assurer de la conformité du

- projet et recommandation au conseil municipal;
3. Approbation du projet par le conseil municipal et adoption d'une résolution afin d'autoriser l'octroi de l'aide financière au demandeur;
  4. Signature d'une entente entre la Ville et le demandeur afin de fixer les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans le cas du refus d'une demande, le représentant de la Ville avisera par écrit le demandeur en expliquant les raisons du refus du projet.

## **SECTION 6 RAPPORT FINANCIER**

### **ARTICLE 20 RAPPORT FINANCIER**

L'attribution de remboursements de taxes foncières ou d'autres formes d'aide financière devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans une rubrique du rapport financier annuel de la Ville.

Les remboursements de taxes foncières attribués en vertu du programme ne sont pas soustraits du montant des revenus devant être pris en considération dans le calcul du taux global de taxation.

## **SECTION 7 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

### **ARTICLE 21 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est la responsabilité conjointe de la direction générale et du greffe.

## **SECTION 8 DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

### **ARTICLE 22 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement antérieur incompatible avec ce règlement.

## **SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 23 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

**QUE** le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ à Pohénégamook,**

ce    jour du mois de            2021.

\_\_\_\_\_  
Louise Labonté, mairesse

\_\_\_\_\_  
Lila Levasseur, adjointe au greffe

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -**